

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

OE

N°197

DU 28-02- 2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE

LA SOCIETE 2GE ET
MONSIEUR NIAMKE
KOUADIO

C/

MONSIEUR
MAHAMADOU IDRIS

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI, 28 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 5^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi, vingt huit Février de l'an deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Madame **SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**,
Président de chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **POBLE CHANTAL EPOUSE GOHI** et
Monsieur **KOUAME GEORGES**; conseillers à la cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : LA SOCIETE 2GE ET MONSIEUR NIAMKE
KOUADIO;**

APPELANTE

Non comparant ni personne pour elle ;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR MAHAMADOU IDRIS ;

INTIME

Comparaissant mais il n'a pas conclu ;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°556/CS4 en date du 29/03/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

1ère GROSSE DELIVREE le 29 Avril
2019 M. MAHAMADOU IDRIS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort :

Déclare MAHAMADOU Idriss recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société 2GE et monsieur NIAMKE Kouadio à lui payer les sommes suivantes :

- 106.427 francs à titre d'indemnité de licenciement ;
- 106.250 francs à titre d'indemnité de préavis ;
- 150.000 francs à titre de gratification ;
- 212.500 francs à titre de congé payé ;
- 30.000 francs à titre de salaire de présence ;
- 600.000 francs à titre de rappel de la prime de transport ;
- 308.000 francs à titre dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- 109.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
- 109.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du relevé nominatif ;
- 327.000 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Le déboute des surplus de ses demandes ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à ordonner l'exécution provisoire ;

Par acte n°262 du greffe en date du 02/05/ 2018, NIAMKE Kouadio Directeur de la société 2GE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°471 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 25 Octobre 2018 pour laquelle les parties ont avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 29/11/2018 et après plusieurs renvois pour l'appelant et l'intimée, fut utilement retenue à la date du 24-01-2019 sur les conclusions des parties;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 28-02-2019, à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 28 Février 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 02 mai 2018 sous le N°262/2018 Monsieur NIAMKEY KOUADIO, directeur de la SOCIETE 2GE a relevé appel du jugement social contradictoire N°556/CS4/2017, rendu le 29 mars 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan signifié le 19 avril dans la cause entre les parties, lequel saisi le 21 février 2018 par Monsieur MAHAMADOU IDRIS d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur MAHAMADOU IDRIS recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la SOCIETE 2GE à payer à Monsieur MAHAMADOU IDRIS les sommes suivantes :

- 1-106.427 francs au titre de l'indemnité de licenciement ;
- 2- 106.250 francs au titre de l'indemnité de préavis ;
- 3- 150 000 francs au titre de la gratification
- 4- 212. 500 au titre des congés payés ;
- 5-30.000 francs au titre de salaire de présence ;
- 6-600.000 francs au titre du rappel de prime de transport ;
- 7-308.000 dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- 8-109.000 dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail;
- 9-109.000 dommages-intérêts pour non délivrance du relevé nominatif ;
- 10-327 000 Dommage-intérêts pour licenciement abusif;

Le déboute du surplus de ses demandes;

Dis qu'il n'y a pas lieu à exécutoire conformément.

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 21 février 2018, Monsieur MAHAMADOU IDRIS a fait citer par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan, la SOCIETE 2GE et Monsieur NIAMKEY KOUADIO, pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités, de droits de rupture et de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action Monsieur MAHAMADOU IDRIS expose qu'il a été engagé par la société 2GE le 07 novembre 2013 et pour des raisons qu'il ignore, le 09 mars 2017, celle-ci a rompu unilatéralement son contrat de travail sans le lui notifier;

Il précise que son employeur a calculé ses droits de rupture qui s'élèvent à la somme de 906.148 francs et lui a payé un acompte de 502 000 FCFA et reste lui devoir la somme de 402 018 francs ;

Il fait en outre valoir que son licenciement est intervenu suite à la réclamation par lui faite de ses droits que sont la délivrance de ses bulletins de paye, le paiement de ses congés, la gratification, la prime de transport et le changement de salaire après l'augmentation du barème depuis le 1^{er} janvier 2015 par l'Etat de Cote d'Ivoire ;

Estimant avoir été abusivement licencié, il sollicite la condamnation de son ex employeur à lui payer les sommes d'argent suscitées ;

La société 2GE bien que régulièrement citée, ne comparissait ni ne concluait;

Sur ce le tribunal vidant sa saisine a statué par défaut conformément aux prétentions du requérant et a condamné la société 2 GE au paiement des diverses sommes réclamées par le salarié ;

De cette décision, la société 2 GE a relevé appel pour en solliciter l'infirmer ;

Toutefois, en cause d'appel, une fois de plus, elle ne comparaisait ni ne concluait;

Quant à l'intime, il comparaisait mais ne déposait aucun mémoire;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les appelants la Société 2GE et Monsieur NIAMKE KOUADIO, ont eu connaissance de la procédure ainsi que l'intimé qui a comparu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la Société 2GE et Monsieur NIAMKE KOUADIO a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

L'article 81.31 alinéa 3 et 5 dispose que « l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au Greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettre, mémoires, eten première instance. L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier. »

Depuis le début de la procédure jusqu'à l'appel interjeté par ses soins, l'employeur n'a développé aucun moyen ;

En effet il n'a pas comparu à l'entame de ladite procédure à la tentative de conciliation devant l'inspecteur du travail et des lois sociales, bien que régulièrement convoqué ;

A l'issue de la procédure devant le premier juge, il n'a pas non plus comparu et le tribunal statuant par défaut à son égard, l'a condamné au paiement des sommes susmentionnées ;

En outre, Il relevait appel dudit jugement de défaut mais brillait une fois de plus par son absence devant la Cour et en conséquence n'apportait aucun élément nouveau au dossier;

Il convient dans ces conditions de dire que l'appel interjeté par l'employeur dans la présente procédure revêt un caractère dilatoire, le rejeter en conséquence et confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions conformément au texte susvisé;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Reçoit la Société 2GE et Monsieur NIAMKE KOUADIO en leur appel ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

